Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-031

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-02-14-008 - Délégation de pouvoirs et de signature accordée à Mme Flavie THOUVENOT (1 page) Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-17-001 - Arrêté du 17 février 2020 portant création d'une plate-forme permanente pour montgolfières à Servance (8 pages) Page 5

70-2020-02-14-007 - Arrêté préfectoral P portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross « Jean Longhi », situé au lieu dit « La Boissière », sur la commune d'Autrey-lès-Gray, pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads (5 pages) Page 14

70-2020-02-14-005 - arrêté préfectoral portant attribution du FNADT à la CCP de Luxeuil pour la création de voirie dans la ZA du Bouquet dans le cadre du CRSD de Luxeuil (4 pages) Page 20

70-2020-02-14-006 - arrêté préfectoral portant attribution duFNADT à la CCP deLuxeuil pour la création d'une bretelle d'accès à la ZA Hory (4 pages) Page 25

PREFECTURE

70-2020-02-14-008

Délégation de pouvoirs et de signature accordée à Mme Flavie THOUVENOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE JUSSEY
21 rue de l'Hôtel de Ville
70500 JUSSEY
TÉLÉPHONE :
MÉL. : t070023@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture : Du lundi au jeudi 8h30-12h 13h-16h30 et le vendredi de 8h à 12 h
Réception : (Avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Mme Catherine LAIGNEL
Téléphone : 03 84 68 10 17
Réf : Procuration

JUSSEY le 14 février 2020

Direction Départementale des Finances Publiques de Haute Saône

Objet : Délégations de pouvoirs et de signature

Flavie THOUVENOT, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent qui font l'objet d'une décision spécifique.

Flavie THOUVENOT reçoit également délégation pour signer les documents relatifs aux produits forestiers.

NOM	**SIGNATURE**
Flavie THOUVENOT	

La présente accréditation devient caduque de plein droit en cas de changement de responsable.

Catherine LAIGNEL
Inspectrice divisionnaire

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-17-001

Arrêté du 17 février 2020 portant création d'une plate-forme permanente pour montgolfières à Servance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL N° du 17 FEV. 2020
Portant création d'une plate-forme permanente pour montgolfières à SERVANCE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code des transports et notamment l'article L.6212.2 et le livre II du code de l'aviation civile ;

VU les articles R132-1 et D132-10 du code de l'aviation civile ;

VU les articles 78 et 119 du code des douanes ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean BECKER en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme aérostatique sur le territoire de la commune de SERVANCE ;

VU les titres produits par le demandeur attestant qu'il a l'accord du propriétaire du terrain pour l'utilisation envisagée ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord du 18 décembre 2019 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 6 janvier 2020 ;

VU l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières Est du 23 décembre 2019 ;

VU l'avis émis du directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté du 13 janvier 2020 ;

VU l'avis du maire de la commune de Servance du 18 décembre 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Jean BECKER de la société « Ballooning Adventures » est autorisé à créer une plate-forme permanente aérostatique destinée à la mise en ascension de montgolfières sur le territoire de la commune de Servance, sur le site à proximité du lieudit « Le Breuil ».
L'aire d'envol est située sur un terrain constitué d'herbes.
Ce terrain comportant de nombreuses parties boisées à l'Est et au Sud proches du site, l'envol de montgolfières devra s'effectuer de façon à respecter la distance réglementaires requise entre l'enveloppe de l'aéronef et les arbres.

Les caractéristiques du terrain sont annexées au présent arrêté (fiche technique au 06-01-2020).

ARTICLE 2 – Préalablement à tout vol, les utilisateurs devront consulter les avis aux navigateurs aériens publiés concernant l'ensemble des espaces aériens qu'ils seront susceptibles de pénétrer ou de survoler pendant leurs vols, afin de connaître les éventuelles restrictions en vigueur et s'y conformer.

ARTICLE 3 – Cette plate-forme aérostatique sera exploitée **uniquement à vue de jour** pour des activités rémunérées.

ARTICLE 4 – La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

ARTICLE 5 – La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.
Chaque ballon devra disposer d'une aire de gonflage et d'envol délimitée par un cercle de rayon minimum équivalent à deux fois la hauteur hors tout du ballon.
La plate-forme devra être équipée pendant son utilisation, d'un dispositif permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air située à au moins 30 m du point d'envol ou dispositif mobile).

ARTICLE 6 – La plate-forme se situe sous la TMA de Bâle 6. En cas de pénétration de cet espace aérien, les utilisateurs devront contacter l'organisme de contrôle local.

Les utilisateurs de cette plate-forme située à proximité de la CTR LUXEUIL et de la TMA LUXEUIL 6, devront en respecter strictement les statuts. Les caractéristiques de ces dernières sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (cf. www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Cette plate-forme est basée à proximité d'un secteur d'entraînement des équipages des aéronefs de la Défense au vol à très basse altitude à l'intérieur duquel évoluent des aéronefs à des hauteurs inférieures à 150 m (VOLTAC PHG N, cf. www.dircam.dsae.defense.gouv.fr, MIAM ENR 5.2)**.**

ARTICLE 7 – L'aire d'envol étant située à proximité de lieux susceptibles d'attirer du public, il appartient au responsable de la plate-forme de prendre toutes dispositions pour empêcher l'accès de personnes non autorisées sur l'aire de mise en œuvre et d'envol des montgolfières.

ARTICLE 8 – Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 20/02/1986, une signalisation adaptée sera mise en place pendant les heures d'utilisation de la plate-forme.

ARTICLE 9 – Si le bénéficiaire de l'autorisation désire signaler la plate-forme aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra prendre l'accord de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra au préfet les dispositions qu'il compte adopter.

ARTICLE 10 – La plate-forme ne pourra être utilisée que par le demandeur et ses invités, à bord de ballons libres à air chaud ou à gaz, sous réserve d'avoir pris connaissance des consignes et conditions d'utilisation de la plate-forme spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les manifestations aériennes pourront y être autorisées dans les conditions prévues par l'article D 233.8 du code de l'aviation civile et celles fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 12 – Les ballons libres utilisés au décollage de cette plate-forme devront répondre à la réglementation en vigueur (certificat d'immatriculation, certificat de navigabilité, registre individuel de contrôle, manuel de vol, carnet de route, attestation d'assurance, manuel d'activité particulière…) fixée par l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs civils en aviation générale.

Les pilotes des ballons utilisés pour des opérations particulières (parachutages, transport public, photographies aériennes, publicité, etc...) devront être titulaires d'une attestation reconnaissant leur compétence et délivrée par un organisme habilité.

L'écolage ne pourra être dispensé que par un instructeur habilité par décision ministérielle.

Le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations isolées, villes, villages et rassemblements de personnes est strictement interdit.

ARTICLE 13 – Aucun aérostat ne devra prendre le départ de la plate-forme à destination directe de l'étranger, hormis vers les pays signataires d'une convention de libre circulation avec la France.

ARTICLE 14 – Les agents chargés du contrôle de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 15 – En application de l'article D 212.1 du code de l'aviation civile, un état récapitulatif des mouvements réalisés chaque année sur la plate-forme devra être adressé à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, au début du mois de janvier de l'année suivante.

ARTICLE 16 – Chaque ballon devra disposer d'une aire de gonflage et d'envol délimitée par un cercle de rayon minimum équivalent à deux fois la hauteur hors tout du ballon.
La plate-forme devra être équipée pendant son utilisation, d'un dispositif permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air située à au moins 30 m du point d'envol ou dispositif mobile).

ARTICLE 17 – Tout accident ou incident devra immédiatement être signalé :

- à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (tél. 03.88.59.64.64) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au permanent de direction (tél. 06.17.44.07.89) ;
- à la direction zonale de police aux frontières (tél. 03 87 62 03 43).

ARTICLE 18 – Cet arrêté portant création de la plate-forme pour ballons libres sur la commune de Chalonvillars est précaire et révocable.
Il pourra être abrogé si l'utilisation de cette plate-forme est source de nuisances ou en cas d'utilisation non conforme aux dispositions de l'arrêté de création.

ARTICLE 19 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de police aux frontières Est, le directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-plateformes-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire (dsae-dircam-sdrcam-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire, commandant la zone aérienne de défense Nord ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;

- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le maire de Servance (mairie.servance@wanadoo.fr) ;
- M. le sous-préfet de Lure (sp-lure@haute-saone.gouv.fr) ;
- M. le chef de l'unité territoriale de Haute-Saône (UT DREAL 70) (ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr) (benoit.schipman@developpement-durable.gouv.fr) ;
- M. Jean BECKER, exploitant de la société Ballooning Adventures (jb.ballooning.adventures@gmail.com).

Fait à Vesoul, le 17 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Fiche technique (06/01/2020)

Type	Plate-forme aérostatique permanente	
Commune	SERVANCE	70
Activités	Mongolfières	
Position	47°48'50 N/ 006°41'06 E	
Dimensions	300 m x 700 m	
Altitude	407 m	
Surface	Herbe	
Environnement aéronautique	Sous TMA Bâle 6	
Obstacles	Néant	
Consignes particulières	Néant	

VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le 17 FEV. 2020
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Imed BENTALEB

Contacts

Créateur	**Nom**	Becker
	Prénom	Jean
	Téléphone	06 86 48 24 65
	Adresse	4, rue des champs 90800 BAVILLIERS
	E-mail	Jb.ballooning.adventures@gmail.com
Mairie	**Téléphone**	0384220817/0686482465

Département :
HAUTE SAONE

Commune :
SERVANCE-MIELLIN

Section : J
Feuille : 000 J 03

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 05/12/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Lure
21 Rue du Bourdieu BP 169 70204
70204 LURE Cedex
tél. 03 84 62 41 00 -fax 03 84 62 76 93
cdif.vesoul@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

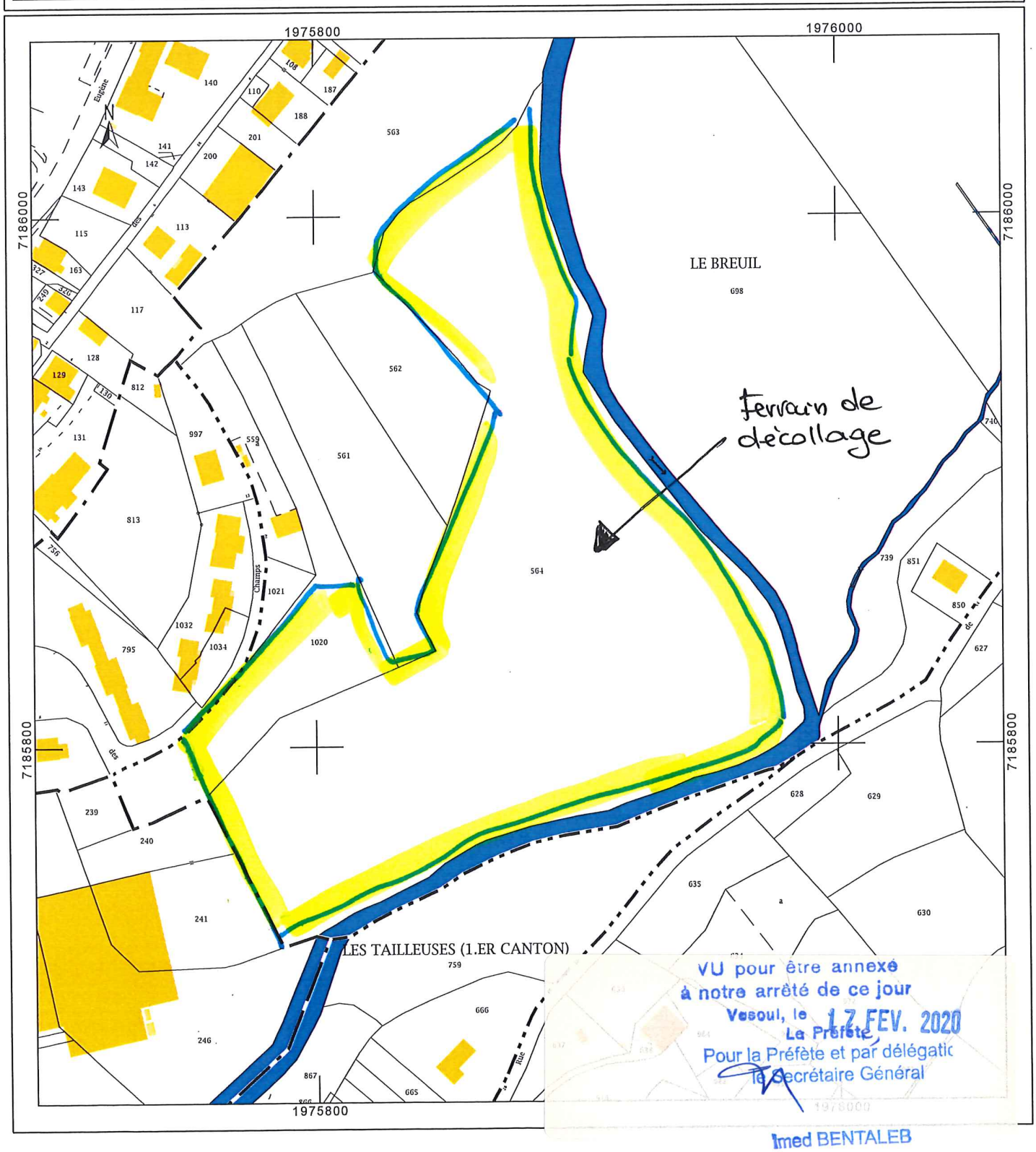

VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le 17 FEV. 2020
La Préfète
Pour la Préfète et par délégatic
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

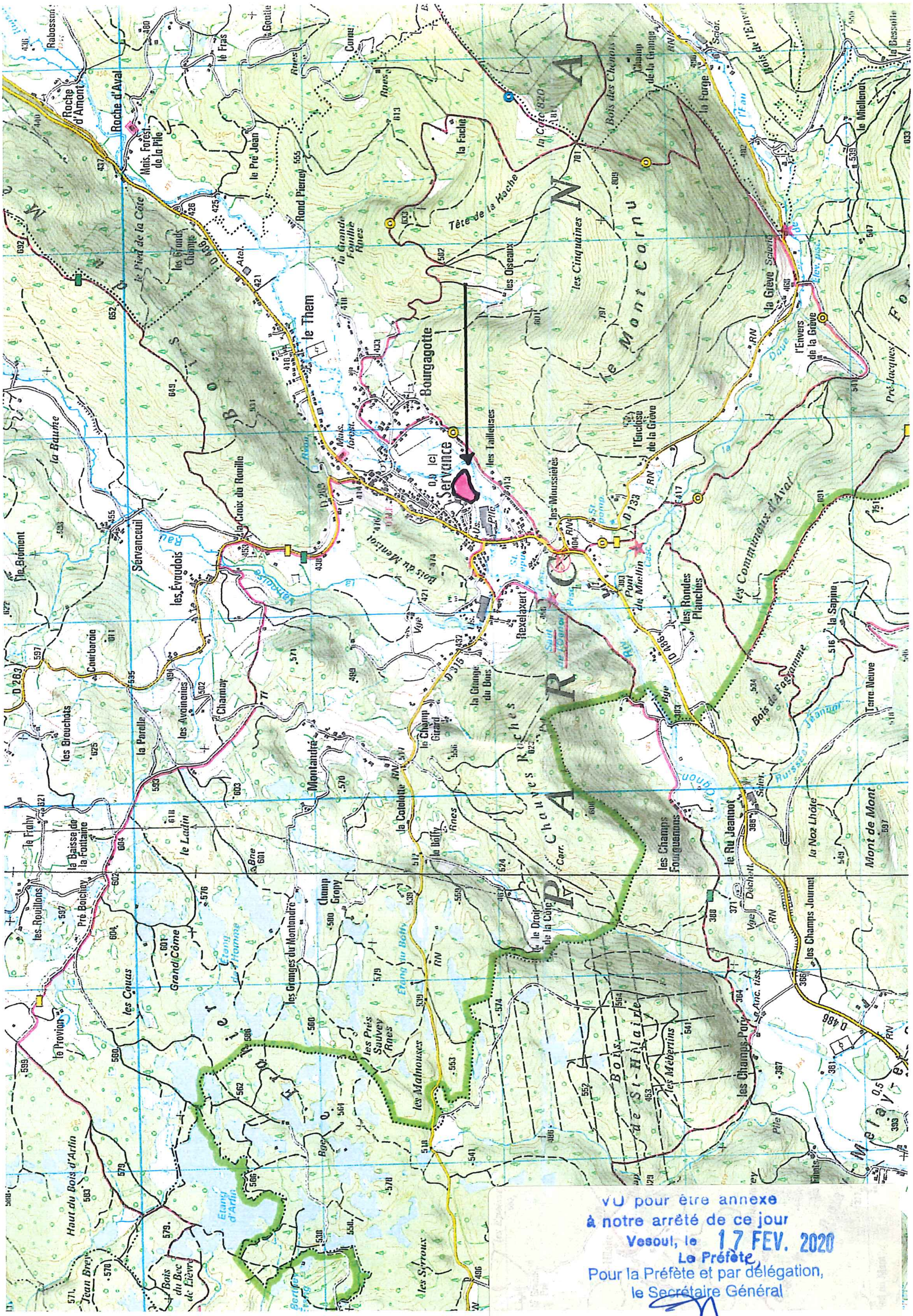

VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le 17 FEV. 2020
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-14-007

Arrêté préfectoral P portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross « Jean Longhi », situé au lieu dit « La Boissière », sur la commune d'Autrey-lès-Gray, pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° 70-2020-02-14-007

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière », sur la commune d'Autrey-lès-Gray, pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-44 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-05-09-016 du 9 mai 2019 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière » sur la commune d'Autrey-lès-Gray, pour une durée de quatre ans ;

VU les règles techniques et de sécurité de la discipline « Motocross et spécialités associées » édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la demande de M. François-Xavier MARTIN, président du Moto Club du Val de Saône, présentée le 13 janvier 2020, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière », sur la commune

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

d'Autrey-lès-Gray, pour des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;

VU la visite du circuit effectuée par l'expert sécurité de la fédération française de motocyclisme le 29 août 2019 ;

VU l'attestation de mise en conformité du circuit délivrée à la suite de cette visite par la fédération française de motocyclisme, le 11 février 2020 ;

VU la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, le 21 janvier 2020 ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur interdépartemental des routes Est (DIR-Est), des représentants des élus communaux, des représentants des associations d'usagers et des représentants des fédérations sportives exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le mardi 4 février 2020 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le circuit de motocross « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière », sur la commune d'Autrey-lès-Gray, est homologué pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

Article 2 : Les caractéristiques techniques du circuit sont conformes aux règles techniques et de sécurité, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline « Motocross et spécialités associés ».

Article 3 : Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée (motos, side-cars ou quads).

Article 4 : Le responsable du circuit s'engage à garantir la protection du public et des participants conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline « Motocross et spécialités associés ».

Article 5 : Le nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur la piste est fixé à 45 motos ou 30 quads ou side-cars.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, les jours et horaires d'ouverture du circuit, pour les entraînements, sont fixées comme suit :

- lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche et jours fériés : de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Par ailleurs dans le cadre des compétitions, des démonstrations ou d'entraînements spécifiques, les horaires d'ouverture pourront être exceptionnellement élargis. Le responsable du site devra en formuler la demande auprès du maire d'Autrey-lès-Gray.

En outre le responsable se réserve le droit de fermer le circuit à tout moment sans préavis et à restreindre les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

Article 7 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la tranquillité publique, notamment celles permettant de limiter les nuisances sonores par la vérification systématique du niveau sonore des machines afin de s'assurer de leur conformité aux règles techniques et de sécurité.

Les machines qui ne seront pas conformes ne seront pas autorisées à emprunter le circuit.

Article 8 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets.

Article 9 : Toute compétition ou démonstration organisée sur le circuit fera l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Le responsable du site veillera à ce que l'ensemble des activités qui se déroulent sur le circuit soit couvert par une police d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 11 : La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 : La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée. Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune d'Autrey-lès-Gray, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. François-Xavier MARTIN, président du Moto Club du Val de Saône d'Autrey-lès-Gray, avec copie adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Président de la fédération française de motocyclisme ;
- M. François-Xavier MARTIN, président du Moto Club du Val de Saône d'Autrey-lès-Gray.

Fait à Vesoul, le 14 FEV. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Pièce jointe :

– *plan du circuit*

Terrain de motocross JEAN LONGHI 70100 AUTREY-LES-GRAY

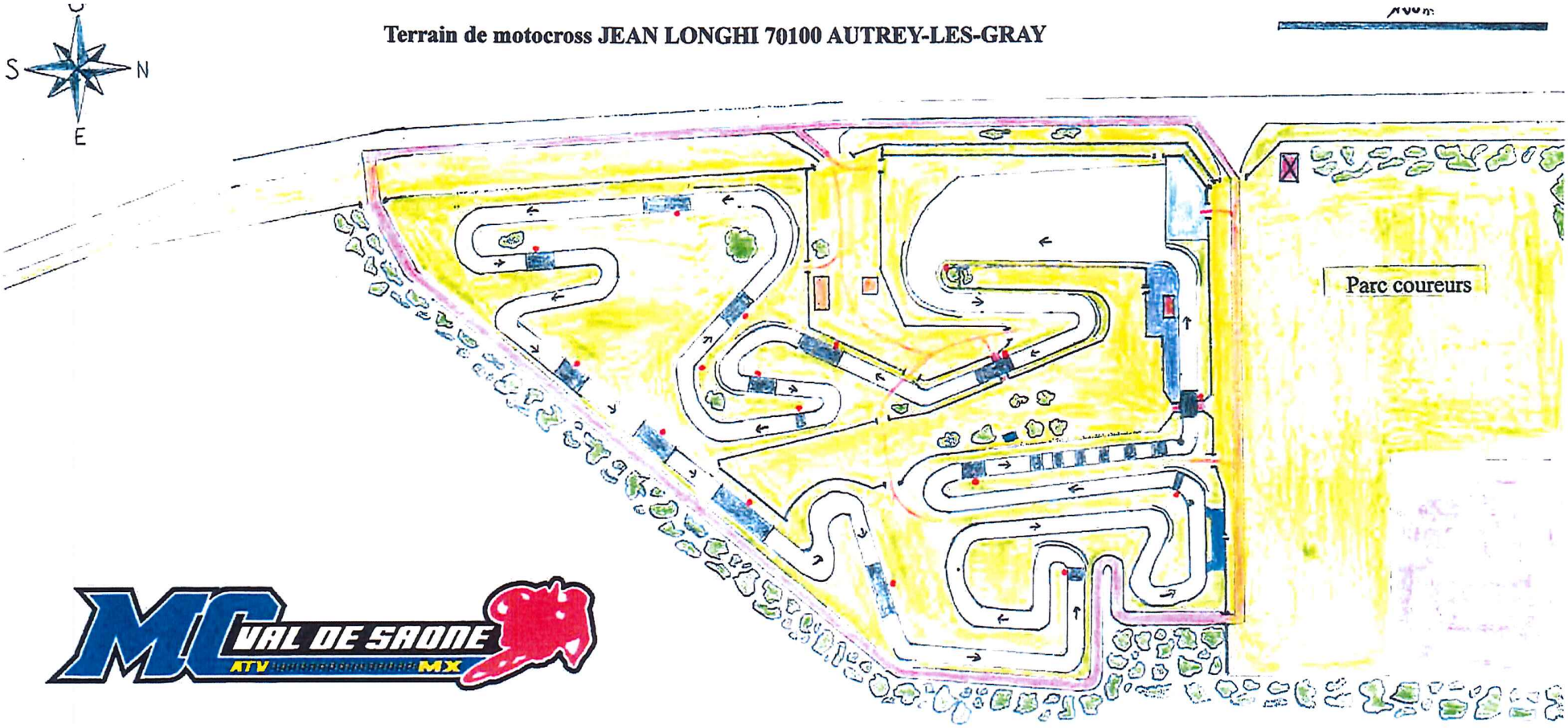

Le 11/02/2020

FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME
74 A
Parmentier
75011 PARIS
01 49 25 77 00

- Obstacles
- Barrières amovibles
- Sens de la piste
- Sanitaires
- Accueil-Buvette
- Tunnel
- Public
- Chemin secours
- Piste
- Clôture
- Officiels
- Pré-parc
- Panneautage
- Chronométrage
- Commissaires
- Aire de lavage

Piste Moto cross :

Longueur de piste : 1550 mètres
Largeur de piste : 6 mètres

VU pour être annexe
à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le 14 FEV 2020
Le Préfet
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-14-005

arrêté préfectoral portant attribution du FNADT à la CCP de Luxeuil pour la création de voirie dans la ZA du Bouquet dans le cadre du CRSD de Luxeuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Le Sous-préfet de LURE

Soutien au Territoire et Développement Local

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant attribution d'une subvention d'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) à la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil pour la création de voirie dans la Zone d'Activités du Bouquet, dans le cadre du Contrat de Redynamisation du Site de Défense de la base aérienne de Luxeuil-les-Bains.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
VU l'article 33 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifié,
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales,
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié,
VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et les textes qui l'ont complété,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire,
VU la circulaire n°5318/SG du Premier Ministre en date du 25 juillet 2008 relative à l'accompagnement territorial du redéploiement des armées,
VU la lettre du Premier Ministre en date du 1er octobre 2013 confiant au préfet de la Haute-Saône la mission de mettre en place un Contrat de Redynamisation de Site de Défense pour Luxeuil-les-Bains,
VU le Contrat de Redynamisation du Site de Défense de Luxeuil-les-Bains signé le 12 juillet 2016 et son avenant n°1 signé le 15 mars 2019 ;
VU l'accusé de réception du 15 juin 2018 émis par la sous-préfecture de Lure au dépôt du dossier de demande de subvention de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil,

Sur proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Lure,

ARRÊTE

SOUS-PRÉFECTURE DE LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70 204 LURE CEDEX
TEL.: 03.84.89.18.00 – FAX: 03.84.89.18.18 – Courriel: sp-lure@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARTICLE 1

Une subvention d'un montant de **7 705,45 €** est accordée, au titre des crédits FNADT (CRSD) (code d'activité 0112 000 30 132 hors CPER – Sites Défense nouvelle génération), à **la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil** (ci-après nommée « le bénéficiaire ») dans le cadre du financement de la création de voirie dans la Zone d'Activités du Bouquet.
Cette subvention est imputée sur le programme 112 (Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire) – action 01 (Attractivité économique et compétitivité des territoires) – sous-action 17 (Contrats de Redynamisation des Sites de Défense).

ARTICLE 2

2.1 La subvention d'État au titre du FNADT représente 10 % du montant de la dépense subventionnable évaluée à 77 054,45 € HT.

2.2 Cette subvention sera versée au bénéficiaire suivant :
Dénomination : Communauté de Communes du Pays de Luxeuil
Catégorie juridique : Collectivité locale
APE : 8411Z (Administration publique générale)
SIRET : 247 000 755 000 63
Adresse : 22 rue Jules Jeanneney
70 300 LUXEUIL

2.3 Elle sera versée au compte ouvert au nom de :
TRESORERIE DE LUXEUIL-LES-BAINS
Code banque : 30001
Code guichet : 00871
N° compte : D706 000 00 00
Clé : 09
Domiciliation bancaire : BDF Vesoul

2.4 Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la décision attributive, de la façon suivante :

- des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Ils ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite des acomptes versés.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées, sur la base du taux d'aide reconnu.

2.5 L'opération soutenue devra être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

2.6 Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention pourra prononcer la caducité de sa décision.

ARTICLE 3

3.1 Le rapport final d'exécution et l'état récapitulatif des dépenses doivent parvenir à la Préfecture de Haute-Saône (service instructeur) dans un délai de 3 mois après la date prévue de fin de l'opération. En cas de manquement à cette obligation et après mise en demeure restée infructueuse, la subvention sera soldée en l'état et le reversement des sommes éventuellement trop perçues sera exigé.

3.2 Toute modification matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à l'administration et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4

4.1 L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.
Le bénéficiaire s'engage à fournir, à tout moment, à la demande de l'administration, tout renseignement concernant d'une part l'état d'avancement de l'opération, et d'autre part l'utilisation des sommes qui lui auront été versées.

4.2 Les documents à fournir à l'appui d'une demande de versement sont :

- un état récapitulatif détaillé, certifié exact par le comptable public, des dépenses réalisées conformément au projet retenu,
- il sera accompagné des pièces justificatives de ces dépenses : factures revêtues d'une attestation de paiement effectif délivrée par le comptable public ou une autre pièce de valeur probante. Seules les factures adressées au bénéficiaire et payées par celui-ci seront retenues.

4.3 Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents nécessaires, le versement de la subvention sera interrompu.

ARTICLE 5

5.1 Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'aide de l'État, le nom et le logo du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire dans toute publication ou action de communication relative à l'opération. Il devra obtenir l'agrément préalable de l'ensemble des co-financeurs quant au contenu des actions de communication ou au texte des publications avant d'engager toute action.
5.2 En cas de non-respect de ces dispositions et après un premier avertissement infructueux, l'administration se réserve le droit de ne pas financer les phases concernées par ces actions de communication, et en cas de récidive, de clôturer l'arrêté en l'état. La subvention sera alors liquidée et le reversement des avances et des acomptes trop perçus sera demandé.

ARTICLE 6

6.1 En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente décision.
Dans le cas où les sommes versées seraient supérieures aux dépenses engagées, il doit être établi un ordre de reversement.

6.2 Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celle prévue à l'article 1, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire.

6.3 Le reversement, total ou partiel, de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par l'État à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la décision d'attribution de subvention.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil.

Fait à Lure le 14 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Lure

Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-14-006

arrêté préfectoral portant attribution duFNADT à la CCP deLuxeuil pour la création d'une bretelle d'accès à la ZA Hory

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Le Sous-préfet de LURE

Soutien au Territoire et Développement Local

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant attribution d'une subvention d'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) à la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil pour la création d'une bretelle d'accès à la Zone d'Activités Guillaume Hory, dans le cadre du Contrat de Redynamisation du Site de Défense de la base aérienne de Luxeuil-les-Bains.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
VU l'article 33 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifié,
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales,
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié,
VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et les textes qui l'ont complété,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire,
VU la circulaire n°5318/SG du Premier Ministre en date du 25 juillet 2008 relative à l'accompagnement territorial du redéploiement des armées,
VU la lettre du Premier Ministre en date du 1er octobre 2013 confiant au préfet de la Haute-Saône la mission de mettre en place un Contrat de Redynamisation de Site de Défense pour Luxeuil-les-Bains,
VU le Contrat de Redynamisation du Site de Défense de Luxeuil-les-Bains signé le 12 juillet 2016 et son avenant n°1 signé le 15 mars 2019 ;
VU l'accusé de réception du 12 novembre 2019 émis par la sous-préfecture de Lure au dépôt du dossier de demande de subvention de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil,

Sur proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Lure,

ARRÊTE

SOUS-PRÉFECTURE DE LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70 204 LURE CEDEX
TEL.: 03.84.89.18.00 – FAX: 03.84.89.18.18 – Courriel: sp-lure@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARTICLE 1

Une subvention d'un montant de **14 000 €** est accordée, au titre des crédits FNADT (CRSD) (code d'activité 0112 000 30 132 hors CPER – Sites Défense nouvelle génération), à **la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil** (ci-après nommé « le bénéficiaire ») dans le cadre du financement de la création d'une bretelle d'accès à la Zone d'Activités Guillaume Hory.
Cette subvention est imputée sur le programme 112 (Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire) – action 01 (Attractivité économique et compétitivité des territoires) – sous-action 17 (Contrats de Redynamisation des Sites de Défense).

ARTICLE 2

2.1 La subvention d'État au titre du FNADT représente 10 % du montant de la dépense subventionnable évaluée à 140 000 € HT.

2.2 Cette subvention sera versée au bénéficiaire suivant :
Dénomination : Communauté de Communes du Pays de Luxeuil
Catégorie juridique : Collectivité locale
APE : 8411Z (Administration publique générale)
SIRET : 247 000 755 000 63
Adresse : 22 rue Jules Jeanneney
70 300 LUXEUIL

2.3 Elle sera versée au compte ouvert au nom de :
TRESORERIE DE LUXEUIL-LES-BAINS
Code banque : 30001
Code guichet : 00871
N° compte : D706 000 00 00
Clé : 09
Domiciliation bancaire : BDF Vesoul

2.4 Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la décision attributive, de la façon suivante :

- des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Ils ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite des acomptes versés.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées, sur la base du taux d'aide reconnu.

2.5 L'opération soutenue devra être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

2.6 Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention pourra prononcer la caducité de sa décision.

ARTICLE 3

3.1 Le rapport final d'exécution et l'état récapitulatif des dépenses doivent parvenir à la Préfecture de Haute-Saône (service instructeur) dans un délai de 3 mois après la date prévue de fin de l'opération. En cas de manquement à cette obligation et après mise en demeure restée infructueuse, la subvention sera soldée en l'état et le reversement des sommes éventuellement trop perçues sera exigé.

3.2 Toute modification matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à l'administration et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4

4.1 L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.
Le bénéficiaire s'engage à fournir, à tout moment, à la demande de l'administration, tout renseignement concernant d'une part l'état d'avancement de l'opération, et d'autre part l'utilisation des sommes qui lui auront été versées.

4.2 Les documents à fournir à l'appui d'une demande de versement sont :

- un état récapitulatif détaillé, certifié exact par le comptable public, des dépenses réalisées conformément au projet retenu,
- il sera accompagné des pièces justificatives de ces dépenses : factures revêtues d'une attestation de paiement effectif délivrée par le comptable public ou une autre pièce de valeur probante. Seules les factures adressées au bénéficiaire et payées par celui-ci seront retenues.

4.3 Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents nécessaires, le versement de la subvention sera interrompu.

ARTICLE 5

5.1 Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'aide de l'État, le nom et le logo du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire dans toute publication ou action de communication relative à l'opération. Il devra obtenir l'agrément préalable de l'ensemble des co-financeurs quant au contenu des actions de communication ou au texte des publications avant d'engager toute action.

5.2 En cas de non-respect de ces dispositions et après un premier avertissement infructueux, l'administration se réserve le droit de ne pas financer les phases concernées par ces actions de communication, et en cas de récidive, de clôturer l'arrêté en l'état. La subvention sera alors liquidée et le reversement des avances et des acomptes trop perçus sera demandé.

ARTICLE 6

6.1 En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente décision.
Dans le cas où les sommes versées seraient supérieures aux dépenses engagées, il doit être établi un ordre de reversement.

6.2 Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celle prévue à l'article 1, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire.

6.3 Le reversement, total ou partiel, de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par l'État à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la décision d'attribution de subvention.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil.

Fait à Lure le 14 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Lure

Christian ROBBE-GRILLET